



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01396

Numéro SIREN : 434 272 316

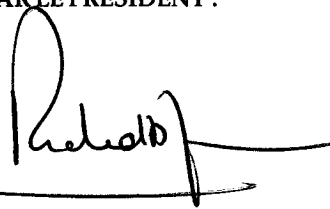
Nom ou dénomination : PAREXGROUP PARTICIPATIONS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2014 sous le numéro de dépôt 29947

PAREXGROUP PARTICIPATIONS SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 38.813.992 EUROS
SIEGE SOCIAL : 19-PLACE DE LA RESISTANCE - 92446 ISSY LES MOULINEAUX
RCS NANTERRE B 434 272 316

STATUTS

**STATUTS CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT :**



Statuts mis à jour le 17 Septembre 2014

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle est régie par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 ainsi que par les présents statuts. La société n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet

La société a pour objet de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises et sociétés commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par prises de participations directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles ou de groupement d'intérêt économique, d'apports, de fusions, de souscriptions d'actions et d'obligations, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, de droits ou biens sociaux ou autrement ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court et long terme ;

Plus généralement, la société a pour objet, directement ou indirectement, toutes opérations ou activités de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **PAREXGROUP PARTICIPATIONS SAS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 19, place de la Résistance, 92446 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de l'associé.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, l'exercice ouvert le 1^{er} Juillet 2014 sera clos le 31 Décembre 2014 et aura une durée de six (6) mois.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire de 19.056,5 euros, correspondant à la moitié du montant nominal des 38.113 actions composant le capital social.

Ces actions en numéraire seront intégralement souscrites par la soussignée.

Cette somme de 19.056,5 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Citibank, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

Par décision en date du 22 janvier 2001 le président a décidé d'appeler le solde du capital social de la société non encore libéré, soit la somme de dix neuf mille cinquante six euros et cinquante cents (€19.056,50).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 janvier 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt millions vingt deux mille huit cent soixante dix neuf (20.022.879) euros pour le porter de 38.113 euros à la somme de 20.060.992 euros, par apports en numéraire et création de 20.022.879 actions nouvelles.

Article 8 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trente huit millions huit cent treize mille neuf cent quatre vingt douze (38.813.992) euros, divisée trente huit millions huit cent treize mille neuf cent quatre vingt douze (38.813.992) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements de titres).

L'ordre de mouvement est signé par l'associé cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou suite à un décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un transfert quelconque avant la date de leur libération intégrale.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date à laquelle l'associé unique a approuvé les apports.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé est responsable à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

TITRE III

PRESIDENCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Présidence

- I. La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
- II. Le président est désigné par décision de l'associé unique étant précisé que l'associé unique peut se désigner lui-même comme président.

La durée des fonctions du président est fixée par l'associé unique. Cette décision sera consignée dans les registres de décisions de la société conformément à l'article 19 des présents statuts.

- III. Les fonctions de président prennent fin par l'arrivée du terme de ses fonctions, par son incapacité ou son interdiction de gérer, par sa démission ou par sa révocation décidée par l'associé unique. En cas de révocation du président, un nouveau président sera désigné par l'associé unique pour une durée déterminée par l'associé unique. Pour le cas où le président est une personne morale, ses fonctions prendront fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt de la société. Il a le pouvoir de décider toutes les opérations qui ne relèvent pas expressément des pouvoirs de l'associé unique.

Le président, personne physique ou morale, représente la société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, pour des raisons internes à la société et sans que la présente disposition ne soit opposable aux tiers, le président n'est pas autorisé à prendre les décisions visées à l'article 18 des présents statuts. Par ailleurs, il ne peut prendre les décisions concernant les points énumérés ci-dessous, ainsi que ceux figurant à l'article 16 des présents statuts, sans en avoir été autorisé expressément par une décision écrite préalable de l'associé unique qui prendra la forme définie à l'article 19 des présents statuts. Ces actes sont les suivants:

- la constitution d'hypothèque, de nantissement ou de gage, ou plus généralement de toute sûreté réelle, sur les actifs de la société;
- l'acquisition, la vente ou la cession de biens immeubles;
- la conclusion, la modification, la résiliation ou la mise à terme d'un contrat de bail ou de location gérance avec un loyer annuel supérieur à 300.000 francs ;
- la création, l'acquisition ou la cession d'une filiale de la société ou l'acquisition ou la cession par la société, de titres de participations ou de toutes actions, parts ou autres valeurs mobilières;
- tout changement significatif de l'activité de la société ou la cessation de l'activité;
- la création ou la fermeture d'un établissement secondaire;
- tout changement significatif des méthodes ou principes comptables ou de la politique comptable de la société;
- tout emprunt à court, moyen ou long terme ou tout autre endettement ou passif autre que dans le cadre de la conduite normale des affaires courantes de la société, sous quelque forme que ce soit, notamment au moyen de leasing, crédit-bail ou location financière;
- toute caution, garantie ou lettre de confort ou sûreté des engagements d'un tiers;
- tout prêt ou avance consenti à un tiers;
- la conclusion, la modification, la résiliation ou la mise à terme de tout contrat de travail ou de consultant avec une rémunération annuelle supérieure à 300.000 francs ;
- la délégation générale de pouvoir pour certaines activités;
- toute décision relative à l'ouverture, à la conduite ou au règlement amiable de tout litige impliquant la société;
- la conclusion par la société de tout contrat ou accord n'entrant pas dans le cadre de la conduite normale de ses activités ou dont les conditions pourraient être anormales.

Article 15 - Rémunération du Président

La rémunération du président est fixée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 16 - Conventions entre la société et le Président

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société d'une part et son président associé ou non d'autre part, intervenue directement ou par personne interposée, doit être mentionnée sur le registre des décisions de la société à compter de sa conclusion.

Le président non associé devra toutefois soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention que celui-ci envisagerait de passer directement ou non avec la société.

Le président de la société et l'associé unique ne pourront pas contracter d'emprunts, sous quelque forme que ce soit, auprès de la société, ou se faire consentir par elle un découvert en compte courant et se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants réunissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur sont nommés pour une durée de six (6) exercices par décision de l'associé unique.

Les premiers commissaires aux comptes seront:

- Commissaire aux comptes titulaire: Ernst and Young Audit, Tour Ernst and Young, 92037 Paris-la-Défense cedex,
- Commissaire aux comptes suppléant: Monsieur Philippe Hontarrede, demeurant 58, boulevard de la République, 92210 Saint Cloud.

Ernst and Young et Monsieur Philippe Hontarrede ont accepté leurs fonctions respectives et déclaré, chacun en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher leur désignation ou l'accomplissement de leurs missions.

TITRE V

DECISIONS

Article 18 - Décisions de l'associé unique

- I. Les décisions de l'associé unique sont prises par consultation écrite, à son initiative ou à celle du président de la société.
- II. Sont impérativement prises par l'associé, les décisions ayant pour objet:
 - l'extension ou la modification de l'objet social;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat;
 - la nomination, la durée du mandat et la révocation du président;
 - le transfert du siège social de la société ou son changement de dénomination; - la modification des statuts de la société;
 - la nomination du ou des commissaires aux comptes;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
 - la transformation de la société;
 - la prorogation de la durée de la société;
 - la dissolution et la liquidation de la société.

Article 19 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux aux termes desquels sont mentionnés la date à laquelle ont été prises les décisions, les documents et rapports soumis à l'associé unique et les décisions prises par l'associé unique. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et consignés dans les registres de la société.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 20 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'associé unique peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation par l'associé unique, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en va de même si l'associé n'a pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution anticipée

La société est dissoute à l'expiration de la durée stipulée dans les présents statuts. Un an au moins avant cette date, l'associé unique peut décider la prorogation de la société.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'associé unique.

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article 24 - Liquidation

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.
- II. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- III. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- IV. Au cours de la liquidation, l'associé unique est consulté aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.
- V. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

L'associé unique constate dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de l'associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

(Ci-après la « Société »)



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le 17 Septembre

Dry Mix Solutions Investissements SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, Place de la Résistance – 92446 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 802 251 421 RCS Nanterre, Associé Unique de la Société (ci-après l'"Associé Unique"),

détenant la totalité des 38.813.992 (trente- huit millions huit cent treize mille neuf cent quatre-vingt douze) actions composant le capital de la Société,

Après avoir exposé :

- qu'aux termes des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent être adoptées par consultation écrite,
- que le Président de la Société a notifié au commissaire aux comptes titulaire de la Société ce mode de consultation ;
- qu'elle a pris connaissance des documents suivants :
 - o du rapport du Président de la Société ;
 - o du projet de texte des décisions soumises à l'Associé Unique ;
 - o d'une copie des statuts de la Société.

a convenu de prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant:

- lecture du rapport du Président de la Société ;
- modification de date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

Puis, l'Associé Unique a adopté les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président, décide :

- de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société pour la porter du 30 juin au 31 décembre de chaque année ;
- que l'exercice social en cours clôturera le 31 décembre 2014.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la décision précédente relative à la modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 6 des statuts de la Société comme suit :

« L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, l'exercice ouvert le 1er juillet 2014 sera clos le 31 décembre 2014 et aura une durée de six (6) mois »

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

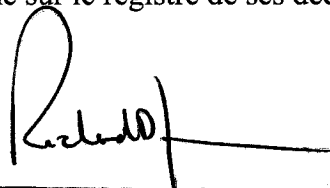
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs décisions adoptées par l'associé.

Cette décision est adoptée.

* * * * *

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.



**L'Associé Unique Dry Mix Solutions Investissements SAS,
Représentée par Monsieur Richard SEGUIN,
Représentant permanent de Dry Mix Solutions Participations SAS
Président de l'Associé Unique**